

CALCUL DE LA SUBVENTION PS ALSH
POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRES ET
LES ACCUEILS ADOLSCENTS
CADRE GÉNÉRAL ET DÉFINITION DES ACTES OUVRANT DROITS



Dans ce document...

TEXTES DE RÉFÉRENCE	2
MODALITÉS DE CALCUL DE LA SUBVENTION PS ALSH	3
Calcul de la subvention	
Définitions	
TARIFICATION ET FACTURATION	4
Définitions	
Les modalités de paiement	
Le paiement sur facturation à l'heure, à la ½ journée et/ou la journée	
Le paiement par un autre mode tel que l'acquittement d'un forfait ou d'une cotisation	
Moduler sa tarification	
L'ALSH EXTRASCOLAIRE	5
Choisir son option de mode de paiement des familles	
Définition des actes à déclarer	
Tableau de définitions des options	
Récapitulatif accueils extrascolaires	
L'ALSH PÉRISCOLAIRE	8
La plage d'accueil	
Le mercredi	
Exemple d'organisation en plages horaires	
Récapitulatif accueils périscolaires	
L'ACCUEIL ADOLESCENTS	10
Une seule convention Caf pour plusieurs types d'ACM	
Distinguer l'ALSH de l'Accueil de jeunes	
Définir les actes ouvrant droit	
Récapitulatif « accueil adolescents »	
SÉJOURS ORGANISÉS PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS	11
Séjours courts, séjours accessoires, séjours de vacances et séjours de scoutisme	
Récapitulatif séjours	


TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Lettre circulaire Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008, définissant l'acte ouvrant droit
- Conventions d'objectifs et de Financement Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
- C 2016-012 : ALSH Accueil scoutisme
- It 2017-155 du 22/11/2017 : Accueil adolescent
- IT-2023-212 : Evolution du financement de la pause méridienne en Alsh périscolaire (hors mercredi)

Calcul de la subvention

<p>Le montant de la subvention se calcule de la manière suivante, en multipliant 3 données.</p> <p>Pour le calcul de la subvention, les données correspondent à celles de l'année civile (du 01/01/N au 31/12/N). Elles correspondent souvent à plusieurs déclarations au SDJES.</p>	<p>30 % du prix de revient (dans la limite d'un prix plafond)</p> <p>X</p> <p>Nombre d'actes ouvrant droit</p> <p>X</p> <p>Taux de ressortissants du régime général</p>
---	--

Définitions

<p>Le prix de revient</p>	<p>Il correspond au total des charges de fonctionnement de l'ALSH (hors valorisation du bénévolat) divisé par le total des heures réalisées par les enfants fréquentant l'Alsh, soit, la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>[Charges de fonctionnement en année N]</i> ----- <i>[Total heures enfants réalisées en année N]</i></p> <p>Le prix plafond est défini annuellement par la Cnaf et est transmis aux structures par la Caf.</p>	<p>En 2024 le prix de revient plafond est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un périscolaire : 1,97 €/h soit un montant plafonné de la PS ALSH de 0,59 €/h - Pour un extrascolaire : 2,08 €/h soit un montant plafonné de la PS ALSH de 0,62 €/h - Pour un accueil ado : 3,08 €/h soit un montant plafonné de la PS ALSH de 0,92 €/h <p>→ Télécharger les baremes 2024</p>																								
<p>Le nombre d'actes ouvrant droit (AOD)</p>	<p>C'est l'ensemble des actes retenus, en heures, tous régimes d'appartenances confondus (régime général, MSA) et éligibles à la Pso Alsh.</p> <p>La définition de ces actes ouvrant droit est liée à la convention d'objectifs et de financement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les temps périscolaires ce sont les heures réalisées à la plage horaire ; - Pour les temps extrascolaires ce sont les heures réalisées ou facturées selon le mode de tarification ; - Pour les accueils adolescents ce sont les heures réalisées. 																								
<p>Le taux de ressortissants du régime général</p>	<p>Il correspond au pourcentage d'heures réalisées par les ressortissants du régime général par rapport à l'ensemble des heures réalisées tous régimes.</p> <p>Depuis 2018, le taux de ressortissant général est fixé par la Caf de la Haute Loire lors des créations ou des renouvellements de convention pour les équipements ALSH et EAJE. Il est fixé pour plusieurs années, à l'échelle des EPCI dans leur limite administrative au 31/12/2017.</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NOM EPCI (Périmètre au 31/12/2017)</th> <th style="text-align: center;">Taux de régime général fixe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>CA DU PUY-EN-VELAY</td><td style="text-align: center;">95,7</td></tr> <tr><td>CC AUZON COMMUNAUTE</td><td style="text-align: center;">96,2</td></tr> <tr><td>CC DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES</td><td style="text-align: center;">93,7</td></tr> <tr><td>CC DES RIVES DU HAUT ALLIER</td><td style="text-align: center;">92,4</td></tr> <tr><td>CC DES SUCS</td><td style="text-align: center;">96,6</td></tr> <tr><td>CC DU BRIVADOIS</td><td style="text-align: center;">96,1</td></tr> <tr><td>CC DU HAUT LIGNON</td><td style="text-align: center;">96,8</td></tr> <tr><td>CC DU PAYS DE MONTFAUCON</td><td style="text-align: center;">95,9</td></tr> <tr><td>CC LOIRE ET SEMENE</td><td style="text-align: center;">98,2</td></tr> <tr><td>CC MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON</td><td style="text-align: center;">98,1</td></tr> <tr><td>CC MEZENC-LOIRE-MEYGAL</td><td style="text-align: center;">95,7</td></tr> </tbody> </table>	NOM EPCI (Périmètre au 31/12/2017)	Taux de régime général fixe	CA DU PUY-EN-VELAY	95,7	CC AUZON COMMUNAUTE	96,2	CC DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES	93,7	CC DES RIVES DU HAUT ALLIER	92,4	CC DES SUCS	96,6	CC DU BRIVADOIS	96,1	CC DU HAUT LIGNON	96,8	CC DU PAYS DE MONTFAUCON	95,9	CC LOIRE ET SEMENE	98,2	CC MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	98,1	CC MEZENC-LOIRE-MEYGAL	95,7
NOM EPCI (Périmètre au 31/12/2017)	Taux de régime général fixe																									
CA DU PUY-EN-VELAY	95,7																									
CC AUZON COMMUNAUTE	96,2																									
CC DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES	93,7																									
CC DES RIVES DU HAUT ALLIER	92,4																									
CC DES SUCS	96,6																									
CC DU BRIVADOIS	96,1																									
CC DU HAUT LIGNON	96,8																									
CC DU PAYS DE MONTFAUCON	95,9																									
CC LOIRE ET SEMENE	98,2																									
CC MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	98,1																									
CC MEZENC-LOIRE-MEYGAL	95,7																									
	<p>Pour les ressortissants du régime agricole, les Msa mettent en œuvre un financement coordonné avec le régime général sur la base d'un taux fixe, complémentaire à ceux en vigueur pour couvrir un montant de subvention total de 100%.</p> <p>Pour tous les versements inférieurs à 300€ par an par la MSA, la Caf de Haute-Loire prend en charge la totalité de la PS. La Caf maintient son taux de régime général différencié par EPCI, et seuls les équipements en renouvellement dont le droit MSA est inférieur à 300 € auront un taux de régime général à 100%.</p>																									

TARIFICATION ET FACTURATION

Les actes ouvrant droit à la Ps au titre de l'accueil extrascolaire sont déterminés en fonction de la tarification pouvant comprendre différentes modalités de paiement des familles et de facturation.

Définitions

La **tarification** est l'ensemble des tarifs pratiqués par le gestionnaire pour la prestation rendue aux familles. Dans tous les cas la tarification aux familles doit tenir compte de leurs facultés contributives (tarification modulée).

La **facturation** résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte, le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.

Les modalités de paiement

Les modalités de paiements correspondent aux systèmes de calcul des tarifs appliqués par le gestionnaire (relation prix / prestation rendue) et du type de facturation aux familles qui en découle. Dans le cadre de la réglementation de la Ps ALSH, on considère **deux grands types de modalités de paiement**, décrits ci-dessous.

Le paiement sur facturation à l'heure, à la ½ journée et/ou la journée

Vous pratiquez une facturation à **l'heure** si sur votre facture adressée aux familles apparaît :

- Un tarif horaire
- Une durée d'accueil exprimée en heures

Vous pratiquez une facturation à la **½ journée** ou à la **journée** si sur votre facture adressée aux familles apparaît une durée d'accueil exprimée en journées ou ½ journées.

Le paiement par un autre mode tel que l'acquittement d'un forfait ou d'une cotisation

Vous pratiquez une facturation au forfait si sur votre facture adressée aux familles apparaît une unité d'accueil supérieure à une journée (semaine, mois, année etc.).

Le forfait correspond à **une offre déterminée par avance**, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour laquelle est demandée **un paiement global et invariable** quel que soit le nombre d'actes effectués.

*Ex : une famille inscrit son enfant sur une semaine de 5 jours avec un tarif « forfait » de 50 euros pour l'ensemble de cette période. Si l'enfant reste 3 jours la famille est dans tous les cas facturée 50 euros, le forfait étant **un paiement global et invariable**. Si la famille est facturée 36 euros (12 euros tarif journée dans cette exemple), **la modalité de paiement ne correspond plus à un forfait**, mais à une facturation à la journée*

La **cotisation d'inscription** : c'est un montant forfaitaire demandé aux familles pour autoriser l'accès aux activités de l'association, **à ne pas confondre avec la cotisation d'adhésion** pour laquelle une facturation complémentaire est effectuée.

Exemple de cotisation d'inscription : un ALSH met en place une cotisation annuelle de 100 euros donnant accès au temps d'accueil de l'ensemble des petites vacances

Exemple de cotisation d'adhésion : Un Alsh Associatif met en place une cotisation de 10 euros pour devenir adhérent de l'association et met en place une tarification à la ½ journée ou la journée pour l'accès aux temps d'accueil

Moduler sa tarification

Afin de favoriser l'accès à toutes et à tous, les accueils doivent proposer des tarifs modulés selon les revenus des familles. Cela se traduit par :

- **Un minimum de trois tarifs pour les Alsh du Département, excepté s'il y a une tarification modique ;**
- L'application sur les différents accueils : accueil extrascolaire, accueil périscolaire. Concernant l'accueil jeunes, il est admis de ne moduler que les activités payantes. En effet, certaines activités sont gratuites ou faiblement payantes et ne nécessitent pas une modulation des tarifs ;
- La modulation des tarifs s'applique également aux séjours accessoires à l'Alsh ou Accueil Adolescents.

Tous les éléments concernant la modulation des tarifs sont disponibles dans [le document à télécharger sur notre site](#).

L'ALSH EXTRASCOLAIRE

Choisir son option de mode de paiement des familles

Dans la convention prestation de service (Ps Alsh), il est demandé au gestionnaire d'indiquer, (en page 8), l'option retenue pour les modalités de paiement appliquées aux familles (7 options possibles). Le choix d'une option permet de définir les actes ouvrant droit :

- **de l'option 1 à 4 : les heures facturées** seront retenues pour calculer la subvention Ps Alsh
- **de l'option 5 à 7 : les heures effectives/réalisées** seront retenues pour calculer la subvention Ps Ash

Un accueil de loisirs peut proposer plusieurs modalités de paiement. Dans ce cadre, il convient de se référer au tableau ci-dessous pour déterminer l'option de paiement et les actes ouvrant droit (facturés / réalisés).

A noter : Il n'est pas possible de cumuler sur la même journée pour un même enfant des actes facturés à l'heure et à la journée.

Ex : dans le cadre d'un accueil pratiquant une facturation à l'heure entre 7h30 et 9h et entre 17h et 19h ainsi qu'à la journée entre 9h et 17h, le calcul de la Ps se basera sur la facturation à la journée, soit une journée égale 8 heures.

A noter : Depuis 2017 une cotisation pour adhérer à une association gestionnaire d'un Accueil de Loisirs, n'est plus prise en compte comme une modalité de paiement supplémentaire.

Ex : dans le cadre d'un accueil associatif les familles doivent adhérer à l'association et doivent s'acquitter d'un paiement à la 1/2 journée /journée, pour avoir accès aux services. Uniquement le mode de paiement à la 1/2 journée/ journée sera retenue pour définir l'option (ici option 2) et donc les actes ouvrant droits (ici facturées).

L'option de paiement retenue (de 1 à 7) **s'applique sur la durée de convention**. Le gestionnaire doit transmettre à la Caf toutes évolutions des modalités (grille tarifaire) et cela, avant leur mise en œuvre. Le changement de tarification peut entraîner une modification de la convention (par voie d'avenant) ou la résiliation de la convention. Le gestionnaire doit communiquer auprès des familles l'ensemble des modalités de tarification (ex : dans son règlement intérieur).

Définition des actes à déclarer

Les actes à déclarer à la Caf sont :

- **les heures réalisées**, correspondant à la somme des heures de présence effective des enfants issues du registre de présence. Celui-ci doit mentionner le temps de présence réel des enfants.
- **les heures facturées**, représentant l'ensemble des heures facturées aux familles quel que soit le mode de facturation pratiqué (heures, 1/2 journées, journées), que l'enfant soit présent ou non.

L'activité à déclarer en fonction de l'option de facturation conventionnée :

Mode de facturation	Heure de présence réalisées à déclarer	Heures facturées à déclarer	Camps séjours
Option 1 à 4	Temps de présence de l'enfant selon le registre (système de pointage)	La totalité des heures facturées aux familles Et/ou Nombre de Jours facturés aux familles multipliés par l'amplitude d'ouverture dans la limite de 8h	10 actes ouvrant droits (=10h) par journée et par enfant Déclarer le même nombre d'heures facturées et réalisées
Option 5 à 7		Les heures facturées ne sont pas à déclarer à la Caf	10 heures réalisées par journée et par enfants

Tableau de définitions des options

Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Option	Paiement sur facturation	Actes ouvrant droit correspondent aux heures Facturées
1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures aux familles
2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux familles, avec la règle suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; ○ si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
3	Par les deux modes de facturation ci-dessus : cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
4	Par les deux modes de facturation ci-dessus : cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures facturées aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
Option	Paiement selon un autre mode	Actes ouvrant droit correspondent aux heures effectives
5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
6	Uniquement par une cotisation	
7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	

Récapitulatif accueils extrascolaires

Option sur la Convention	Option n°1	Option n°2 - 3 - 4	Option n°5 - 6 - 7
Vous facturez	Heures	Journées / demi-journées	Cotisation ou forfait Ou 2 modes de tarification (sauf 3 et 4)
Vous devez déclarer	Nombre d'heures figurant sur les factures aux familles	<p>Nombre de journées et demi-journées figurant sur les factures faites aux familles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'amplitude journalière de l'Alsh est de 8h ou plus : une journée = 8 h, une demi-journée = 4h - Si l'amplitude d'ouverture est de moins de 8h : une journée = amplitude ouverture (ex. si ouverture de 10h à 16h : amplitude = 6h donc une journée = 6h). La demi-journée équivaut à la moitié de l'amplitude de la journée d'ouverture (pour reprendre l'exemple : 1/2 j = 6h/2 = 3h) 	<p>Heures réalisées au profit des familles (= Présence enfant) = [heure arrivée] – [heure départ]</p> <p>Quelle que soit l'amplitude d'ouverture</p>
Exemples	<p>Accueil de loisirs ouvert de 8h00 à 18h00 Amplitude d'ouverture = 10 heures (60 enfants présents)</p> <p>10 enfants sur 60 présents de 9h à 12h (3 h de présence facturée = comptabiliser 3 h) = 10 x 3 h = 30 h</p> <p>20 enfants sur 60 présents de 8h à 12h (4 h de présence facturée = comptabiliser 4 h) = 20 x 4 h = 80 h</p> <p>30 enfants sur 60 présents de 8h à 17h (9 h de présence facturée = comptabiliser 9 h) = 30 x 9 h = 270 h</p> <p>Nombre d'heures facturées à déclarer à la Caf = 380 heures (= 30h + 80h + 270h)</p>	<p>Accueil de loisirs ouvert de 8h00 à 18h00 Amplitude d'ouverture = 10 heures (100 enfants présents)</p> <p>A la journée (= dans la limite de 8 heures) / demi-journée (= dans la limite de 4 heures)</p> <p>10 enfants sur 100 présents de 9h à 12h (Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 4 h) = 10 x 4 h = 40 h</p> <p>20 enfants sur 100 présents de 8h à 12h (Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 4 h) = 20 x 4 h = 80 h</p> <p>30 enfants sur 100 présents de 13h30 à 18 h (Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 4 h) = 30 x 4 h = 120 h</p> <p>40 enfants sur 100 présents de 8h à 17h (Facturation d'une journée avec ou sans repas = comptabiliser 8 h) = 40 x 8 h = 320 h</p> <p>Nombre d'heures facturées à déclarer à la Caf = 560 heures (= 40h + 80h + 120h + 320h)</p>	<p>Accueil de loisirs ouvert de 8h00 à 18h00 Amplitude d'ouverture = 10 heures (60 enfants présents)</p> <p>10 enfants sur 60 présents de 8h30 à 16 h = 7h30 réalisées = 10 x 7h30 = 75 h</p> <p>20 enfants sur 60 présents de 9h à 18h = 9 heures réalisées = 20 x 9 h = 180 h</p> <p>30 enfants sur 60 présents de 8h45 à 12h15 = 3h30 réalisées = 30 x 3h30 = 105 h</p> <p>Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 360 heures (=75 h + 180 h + 105 h)</p>
		<p>Accueil de loisirs ouvert de 10h00 à 16h00 Amplitude d'ouverture = 6 heures (100 enfants présents)</p> <p>A la journée = 6 heures) / demi-journée = 3 heures</p> <p>10 enfants sur 100 présents de 10h à 13h (Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 3 h) = 10 x 3 h = 30 h</p> <p>20 enfants sur 100 présents de 10h à 12h (Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 3 h) = 20 x 3 h = 60 h</p> <p>30 enfants sur 100 présents de 13h30 à 16 h (Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 3 h) = 30 x 3 h = 90 h</p> <p>40 enfants sur 100 présents de 10h à 16h (Facturation d'une journée avec ou sans repas = comptabiliser 8 h) = 40 x 6 h = 240 h</p> <p>Nombre d'heures facturées à déclarer à la Caf = 420 heures (= 30h + 60h + 90h + 240h)</p>	<p>Accueil de loisirs ouvert de 8h00 à 21h00 Amplitude d'ouverture = 13 heures (40 enfants présents)</p> <p>10 enfants sur 40 présents de 8h30 à 16 h = 7h30 réalisées = 10 x 7h30 = 75 h</p> <p>20 enfants sur 40 présents de 9h à 21h = 12 heures réalisées = 20 x 12 h = 240 h</p> <p>10 enfants sur 40 présents de 14h à 21h = 7h réalisées = 10 x 7h = 70h</p> <p>Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 385 heures (=75 h + 240 h + 70 h)</p>



L'ALSH PÉRISCOLAIRE

La plage d'accueil

Pour un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, pour les moins de 12 ans, incluant ou non une pause méridienne, l'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles.

La **pause méridienne** est un temps d'accueil qui se situe entre les temps de classe/accueil de loisirs du matin et celui de l'après-midi et qui intègre généralement un temps de repas et un temps d'animations éducatives. La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement. » **La Ps prend en compte l'intégralité de ce temps depuis le 1^{er} janvier 2023.**

Le calcul de l'acte ouvrant droit se fait en fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et **calculées par plage d'accueil** : La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heure réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans **la limite de 9 heures par jour.**

Le mercredi

Les Alsh du mercredi, organisés sur la période scolaire sont **tous devenus périscolaires** en septembre 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue (4j ou 4,5j).

La **Ps prend en compte le temps de repas**, comme suit :


- demi- journée matin avec repas,
- demi- journée après-midi avec repas,
- et journée complète incluant le repas.

Les heures éligibles à la bonification sont comptabilisées selon les mêmes modalités que les heures périscolaires « classiques » en prestation de service ordinaire (Pso) : **chaque enfant est comptabilisé selon la plage à laquelle il participe** (amplitude réelle), avec plusieurs formats possibles, toujours dans la limite de 9 heures par jour.

Exemple d'organisation en plages horaires

Horaires (donnés à titre indicatif)	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4	Plage 5 (uniquement le mercredi)	Plage 6 (uniquement le mercredi)	Plage 7 (uniquement le mercredi)	Plage 8 (uniquement le mercredi)	Plage 9 (uniquement le mercredi)
7h30 – 8h30 (ou 9h)	Matinale avant l'école								Journée (plafonnée à 9h)
8h30 (ou 9h) – 11h30	Temps scolaire						½ journée avec repas (matin)	½ journée sans repas (matin)	
11h30-12h		Temps méridien après l'école sans repas	Temps méridien avec repas (moins le temps de repas, soit 30' minimum)						
12h30-13h30									
13h30-16h	Temps scolaire						½ journée avec repas (après-midi)	½ journée sans repas (après-midi)	
13h30-18h				Fin de journée après l'école					
Ots à 4 jours	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ots à 4,5 jours	x	x	x	x			x	x	x

Récapitulatif accueils périscolaires

Type d'accueil	LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI MATIN / MIDI / SOIR	MERCREDI
Vous devez déclarer	<p>Nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. Cf pages 1 à 4 dans le tableau précédent</p> <p>La présence d'un enfant, quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage, permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.</p>	<p>Nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. Cf. pages 5 à 9 dans le tableau précédent</p> <p>La présence d'un enfant, quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage, permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.</p> <p>Les plages d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ½ journées, matin et après-midi, avec ou sans repas - Journée complète <p>Le nombre d'heure déclarées pour une journée par enfant ne peut excéder 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [journée complète] ≤ 9h - [½ jour matin sans repas + ½ jour après-midi sans repas] ≤ 9h <p>Si l'amplitude d'ouverture de l'ALSH est inférieure à 9h, alors [1 journée] = [amplitude d'ouverture de l'ALSH] (Si l'amplitude d'ouverture est de 8h alors 1 journée = 8h)</p>
	<p>Matin ouvert de 7h30 à 9h00 Amplitude d'ouverture = 1h30 (30 enfants présents) => Comptabiliser 1h30/enfant présent</p> <p>10 enfants sur 30 présents de 7h30 à 9h (1 h 30 de présence réelle = comptabiliser 1h 30) = 10 x 1h30 = 15 h</p> <p>20 enfants sur 30 présents de 8h à 9h (1 h de présence réelle mais comptabiliser 1 h 30) = 20 x 1h30 = 30 h</p> <p>Autre méthode de calcul : 30 enfants présents sur la plage de 1h30, quelle que soit l'heure d'arrivée et de départ Comptabiliser 1h30 par enfants = 30 X 1h30 = 45h</p> <p>Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 45 h (=15h + 30h)</p>	<p>ALSH ouvert plus de 9h00 Mercredi ouvert de 7h30 à 18h00 Amplitude d'ouverture = 10h30, 140 enfants présents</p> <p>Plage du matin sans repas : 7h30-12h30 = 5h, Plage du matin avec repas : 7h30 -13h30 = 6h Plage de l'après-midi sans repas : 13h30-17h=4h30, Plage de l'après-midi avec repas : 12h-18h=6h Plage de la journée complète : 7h30-18h = 10h30 mais compter 9h.</p> <p>10 enfants sur 150 présents le matin de 7h30 à 12h30 (½ journée sans repas = 5h) = 10 x 5h = 50 h</p> <p>10 enfants sur 150 présents le matin de 9h à 12h (½ journée sans repas = 5h) = 10 x 5h = 50 h</p> <p>20 enfants sur 150 présents le matin avec repas de 8h à 13h30 (½ journée avec repas = 6h) = 20 x 6h = 120 h</p> <p>30 enfants sur 150 présents la journée de 9h à 16h (Journée complète = 9 h) = 30 x 9 h = 270 h</p> <p>40 enfants sur 150 présents la journée de 7h30 à 18h (Journée complète = 9 h) = 40 x 9 h = 360 h</p> <p>40 enfants sur 150 présents le matin de 7h30 à 12h30 et l'après-midi de 13h30 à 18h (2 demi-journées sans repas = 5h + 6h = 10h mais max = 9h) = 40 x 9 h = 360 h</p> <p>Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 1 105 heures (=45h + 110h + 270h + 360h + 320h)</p>
EXEMPLES	<p>Midi ouvert de 12h à 14h Amplitude d'ouverture = 2h</p> <p>10 enfants présents de 12h à 14h (2 h de présence réelle = comptabiliser 2h) = 10 x 2h = 20 h</p> <p>Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 20 h</p>	<p>ALSH est ouvert moins de 9h00 Mercredi ouvert de 9h00 à 17h00 Amplitude d'ouverture = 8h00, 150 enfants présents</p> <p>Plage du matin sans repas : 9h-12h = 3h, Plage du matin avec repas : 9h-13h30=4h30 Plage de l'après-midi sans repas : 13h30-17h=3h30, Plage de l'après-midi avec repas : 12h-17h=5h Plage de la journée complète : 9h-17h = 8h : compter 8h.</p> <p>10 enfants sur 150 présents le matin de 9h à 12h (½ journée sans repas = 3 h) = 10 x 3h = 30 h</p> <p>20 enfants sur 150 présents le matin avec repas de 9h00 à 13h30 (½ journée avec repas = 4h30) = 20 x 4h30 = 90 h</p> <p>30 enfants sur 150 présents la journée de 9h à 16h (Journée complète = 8 h) = 30 x 8 h = 240 h</p> <p>40 enfants sur 150 présents la journée de 9h à 17h (Journée complète = 8 h) = 40 x 8 h = 320 h</p> <p>50 enfants sur 150 présents le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 14h à 17h (2 demi-journées sans repas = 6h30 = 3h + 3h30) = 50 x 6h30 = 325 h</p> <p>Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 1 005 heures (=30 h +90 h + 240 h + 320 h + 325 h)</p>
		<p>ALSH ouvert l'après-midi Mercredi ouvert de 11h30 à 18h00 Amplitude d'ouverture = 6h30, 100 enfants présents</p> <p>Plage de l'après-midi sans repas : 13h30-18h=4h30 Plage de l'après-midi avec repas : 11h30-18h=6h30</p> <p>10 enfants sur 100 présents de 11h30 à 16h (½ journée avec repas = 6h30) = 10 x 6h30 = 65 h</p> <p>20 enfants sur 100 présents de 11h30 à 18h (½ journée avec repas = 6h30) = 20 x 6h30 = 130 h</p> <p>30 enfants sur 100 présents de 14h00 à 17h30 (1/2 journée sans repas = 4h30) = 30 x 4h30 = 135 h</p> <p>40 enfants sur 100 présents de 13h30 à 18h (1/2 journée sans repas = 4h30) = 40 x 4h30 = 180 h</p> <p>Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 465 heures (=50h + 100h + 135h + 180h)</p>

L'ACCUEIL ADOLESCENTS

Une seule convention Caf pour plusieurs types d'ACM

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des SDJES, dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles. A savoir :

- **Les « Accueils de jeunes »**, déclarés auprès du SDJES, pour des jeunes allant 14 à 17 ans ;
- **Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire »**, pour les mineurs âgés de 12 ans et plus. ;
- **Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire »** pour les mineurs âgés de 12 ans et plus ;
- **Les accueils de scoutisme sans hébergement**, pour les mineurs âgés de 12 ans ou plus.

La structure conventionnée Caf « Accueil adolescent » peut être :

- Un Alsh (ou accueil de scoutisme) qui a un projet spécifique pour les adolescents
- Un accueil de jeunes
- Les deux types de structures dans un même accueil

Distinguer l'ALSH de l'Accueil de jeunes

L'« **Accueil de jeunes** » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
- Etre organisé en dehors d'une famille ;
- Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
- **Être l'objet d'une convention spécifique avec le SDJES pour l'encadrement** (qui sera demandée par la Caf pour une convention PS Accueil adolescents)
- Attention : s'il y a des mineur(e)s de moins de 14 ans, cela ne peut pas être un accueil de jeunes.

L'« **Alsh Adolescents** » est un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire qui propose un projet spécifique à destination des jeunes de plus de 12 ans. Cela peut concerner la tranche d'âge des plus de 12 ans d'un ALSH tout public, mais la spécificité de l'accueil doit être décrite dans le projet pédagogique (besoin de la tranche d'âge, aménagements de l'accueil, organisation spécifique des activités, etc.)

Définir les actes ouvrant droit

ACCUEIL ADOLESCENTS	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
<p>Règles et conventions identiques pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ALSH Extrascolaire (12 ans et plus) • ALSH Périscolaire (12 ans et plus) • Accueil de jeunes (14 ans et plus) • Accueils de scoutisme sans hébergement (12 ans et plus) 	<p>En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).</p> <p>Pour les ALSH tout public proposant les activités de l'accueil adolescents à partir de 10 ans*, les jeunes de 10 à 12 ans peuvent être comptabilisés au titre de la PS Accueil adolescents, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils aient le même programme d'activité que les 12 ans et plus, - Qu'ils représentent moins de la moitié du groupe. <p><i>* (par exemple, en structurant leurs groupes d'âges en lien avec la scolarité, notamment l'entrée au collège)</i></p>	

Récapitulatif « accueil adolescents »

Déclarer	Nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires = (heure arrivée – heure départ)
<p>Exemple</p>	<p>Accueil de loisirs ados ouvert de 8h à 18h avec ouverture le temps du repas Amplitude d'ouverture = 10 heures, 100 jeunes présents</p> <p>10 jeunes présents de 8h45 à 12h 30 = 3 h 45 réalisées = 10 x 3h45 = 37h30 20 jeunes présents de 10h à 11h 30 = 1 h 30 réalisées = 20 x 1h30 = 30 h 30 jeunes présents de 15h15 à 16h30 = 1 h 15 réalisées = 30 x 1h15 = 37h30 40 jeunes présents de 10h45 à 17h15 = 6 h 30 réalisées = 40 x 6h30 = 260 h</p> <p style="text-align: center;">Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 365 heures (=37h30 + 30h + 37h30 + 260h)</p>

SÉJOURS ORGANISÉS PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS

Séjours courts, séjours accessoires, séjours de vacances et séjours de scoutisme

La Ps Alsh peut être étendue aux séjours de cinq nuits et six jours au maximum, intégrés au projet éducatif d'un accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme.

- **Les séjours courts** de trois nuits consécutives au plus,
- **les activités accessoires** de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil et sur les temps d'ouverture de l'accueil. Le directeur n'est pas forcément sur le séjour car il s'occupe du reste de l'accueil.
- **Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum**, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - o être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement;
 - o être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs;
 - o faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- **Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement**, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve du respect des modalités de déclaration définies par le SDJES et qu'ils ne correspondent pas aux camps d'été.

Pour bénéficier de la PS Alsh pour les séjours, **l'accueil doit faire l'objet d'une convention d'objectif et de financement Ps (extrascolaire, adolescents.)** Les règles de la convention s'appliquent au camps séjours (tarification modulée, pas de gratuité, respect de la Charte de Laïcité etc.)

Le calcul de la subvention est identique à la Ps ALSH (Cf. point 1), les actes ouvrant droit sont déterminés de la manière suivante :

- La **journée réalisée selon la règle qu'une journée équivaut à 10 heures**, quel que soit les modalités de tarification retenues. Ainsi, un ALSH aux heures facturées déclarera 10 h facturées par jour et par enfant et un ALSH aux heures réalisées déclarera 10h réalisées par jour et par enfant.
- Les données d'activités et financières liées au camps séjours sont à intégrer aux données transmises à la Caf par le gestionnaire pour l'ALSH qui a organisé le séjour et donc fait une **déclaration complémentaire à le SDJES**.

Récapitulatif séjours

Type	Les séjours accessoires	Les séjours courts	Les séjours de vacances et séjours de scoutisme
Durée	1 à 4 nuits	1 à 3 nuits	Max : 5 nuits et 6 jours
Règlementation	Ils sont organisés dans le cadre d'un ALSH et constituent une activité dès lors qu'ils concernent les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.	Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : ✓ être prévus dès la déclaration annuelle d'un ALSH ✓ être intégrés au projet éducatif de l'ALSH ✓ faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour court ou séjour de vacances	
Vous devez déclarer	Nombre de journées réalisées au profit des familles : 1 journée/enfant ou jeune = 10 heures		
Exemples	Séjour de 12 jeunes de 4 jours : 4 jours x 10 h x 12 jeunes = 480 h Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 480 heures		